

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 28 novembre 1831.

Lettre de change. — Prescription de cinq ans. — Lettre reconnaîtive de la dette.

Une lettre missive, par laquelle le débiteur d'une lettre de change remercie le porteur de ce qu'il lui a promis de ne point faire présenter cette lettre de change à son échéance, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 189 du Code de commerce, la reconnaissance par acte séparé dont l'effet est de substituer à une action prescriptible par cinq ans une action qui n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

Du moins l'arrêt qui le juge ainsi ne viole point la loi. Il ne fait qu'une appréciation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

La chambre des requêtes a consacré ces deux propositions dans l'espèce et par son arrêt ci-après :

En juillet 1821, la maison Dupont, de Paris, avait tiré quatre lettres de change, montant ensemble à 15,417 fr., sur la maison Pigeon, de Tours. Ces traites avaient été acceptées par cette dernière maison. Elles étaient payables fin décembre 1821. Il paraît que les débiteurs, prévoyant n'avoir pas la possibilité d'acquitter les lettres de change à leur échéance, firent part de leur embarras au tireur, et que celui-ci consentit à ne point les faire présenter à l'époque fixée pour leur paiement.

Ce point de fait résultait d'une lettre produite au procès sous la date du 24 décembre 1821, et par laquelle la maison Pigeon remerciait la maison Dupont des facilités que celle-ci avait bien voulu lui accorder pour se libérer.

Ce ne fut qu'en février 1821, et après le décès du sieur Pigeon, chef de la maison de ce nom, que la maison Dupont réclama en justice le paiement des lettres de change dont il s'agit.

Il s'était ainsi écoulé plus de cinq ans, soit depuis la date des lettres de change, soit même depuis la lettre portant reconnaissance de la dette.

Le Tribunal de commerce de Tours, devant lequel la veuve Pigeon invoquait la prescription de cinq ans portée dans l'art. 189 du Code de commerce, rejeta ce moyen, par le motif que cette prescription ne pouvait être admise que lorsque la présomption de paiement sur laquelle elle est fondée n'était pas détruite par une reconnaissance de la dette, et que, dans l'espèce, cette reconnaissance résultait de la lettre du 24 décembre 1821; que dès lors il ne pouvait désormais y avoir lieu qu'à la prescription de trente ans qui n'était point encore acquise.

Sur l'appel, la Cour royale d'Orléans proscrivit ce système. Elle jugea, par son arrêt du 19 janvier 1830, que la prescription de cinq ans n'avait pas cessé d'être applicable par l'effet de la lettre du 24 décembre 1821, qui ne pouvait être regardée comme une reconnaissance par acte séparé. Cette décision de la Cour royale était fondée sur ce qu'il ne se trouvait, dans tout le contenu de cette lettre, aucune expression dont on pût induire qu'on eût voulu donner par cette même lettre un titre nouveau au porteur des lettres de change.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 189 du Code de commerce, en ce que l'arrêt avait décidé qu'une reconnaissance par lettre missive d'une dette résultant d'une lettre de change n'avait pas eu l'effet de soustraire l'obligation à la prescription de cinq ans, et de la rendre prescriptible seulement par trente années.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que la Cour royale d'Orléans a pu juger, sans violer aucune loi, que la lettre missive du 24 décembre 1821 ne renfermait point une reconnaissance par acte séparé des lettres de change dont il s'agit, et que par conséquent elle ne pouvait placer le demandeur dans l'un des cas d'exception prévus par la disposition finale de l'art. 189 du Code de commerce.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

Arrêt conforme du 9 août dernier, rendu sur le pourvoi des sieur et dame de Pressey. On invoquait aussi, dans l'espèce de cet arrêt, un acte dont on voulait faire résulter une reconnaissance de la dette, abstractivement de la lettre de change, pour échapper à la prescription de cinq ans et se placer dans les règles ordinaires du droit sur la prescription des actions. Le motif du rejet fut pris de ce que la Cour royale, en appréciant l'écrit reconnaîtif de l'obligation, et en jugeant par suite de cette appréciation qu'il ne pouvait être considéré comme un acte additionnel à la lettre de change; qu'il ne contenait qu'une prolongation de l'échéance, et ne formait qu'un seul et même titre avec cette lettre de change, n'avait fait qu'user du droit d'interprétation des actes qui lui appartenait exclusivement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 décembre.

DESTITUTION D'UN NOTAIRE.

En matière disciplinaire, l'officier inculpé est-il tenu de comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par un avoué? (Non rés.)

Les syndics des créanciers d'un notaire déclaré en faillite, peuvent-ils intervenir sur les poursuites disciplinaires dirigées contre lui, afin de s'opposer à sa destitution? (Rés. nég.)

Le sieur Chauvot, notaire à Joigny, s'est livré à des opérations de banque et de commerce, il a été déclaré en faillite, et a pris la fuite. Les plus graves inculpations lui ont été faites par le ministère public; ainsi, il se faisait, sans bourse délier, souscrire des obligations et des billets faisant double emploi avec ces obligations, passait les billets dans le commerce, et transportait les obligations à des tiers, et ce à l'insu des souscripteurs; il employait à son profit les sommes qu'il recevait pour ses clients. Bien qu'il eût pour près d'un million de billets en circulation, il ne tenait aucuns registres pour constater sa situation; et pour faire face à ces billets, il s'en était fait souscrire par son principal clerc, et même en avait créé sous des noms connus dans des pays voisins. Le ministère public a poursuivi Chauvot comme coupable de banqueroute frauduleuse, abus de confiance et faux en écriture de commerce, et Chauvot a été renvoyé aux assises par arrêt de la chambre d'accusation.

Indépendamment de cette poursuite criminelle, le procureur du Roi de Joigny en a dirigé une seconde devant le Tribunal de Joigny, à l'effet de faire prononcer la destitution de Chauvot.

Les syndics de la faillite de ce dernier sont intervenus sur cette instance. Ils ont exposé qu'ils avaient traité de l'office de leur débiteur, et que la nomination du successeur désigné n'était entravée que par les poursuites nouvelles du ministère public. Ils ont représenté que la destitution du notaire les priverait des moyens de rentrer dans leurs créances, et serait d'ailleurs sans utilité, puisque Chauvot n'exerçait plus et avait formellement donné sa démission; la vindicte publique pouvait d'ailleurs être satisfaite, puisqu'il était poursuivi au criminel.

Le Tribunal de Joigny, accueillant les considérations présentées par les syndics, ne fit aucune difficulté de recevoir leur intervention; et, à l'égard de Chauvot, considérant que la loi du 25 ventôse an XI laisse aux Tribunaux l'option de prononcer la réprimande, la suspension et la destitution; qu'il convenait de ne pas faire retomber sur les créanciers la punition de la faute de leur débiteur, et que le but de la loi était atteint en mettant Chauvot dans l'impuissance de reprendre ses fonctions, et par conséquent d'en abuser, le Tribunal a suspendu Chauvot pendant un an.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris a interjeté appel; M^e Marion, avoué, s'est constitué sur cet appel pour les syndics et pour Chauvot; mais il a ensuite révoqué sa constitution à l'égard de ce dernier.

M. Miller, organe de la partie publique, a prétendu que Chauvot devait comparaître en personne; mais il ne pouvait s'élever de question sur ce point, en l'absence tout à la fois de Chauvot lui-même, qui a fait défaut, et d'un avoué constitué pour lui.

A l'égard des syndics, M. l'avocat-général a repoussé leur intervention, par le motif qu'il s'agit de matière disciplinaire, que l'inculpé seul doit être présent, et que dans toute cause correctionnelle, les tiers ne peuvent figurer que comme parties civiles. D'ailleurs, suivant M. Miller, cette intervention est de peu d'intérêt, car elle n'a pour objet que d'obtenir le prix de la charge, et, de fait, il est de jurisprudence, à la chancellerie, qu'après une suspension on attend l'expiration de la peine, avant d'autoriser la cession de l'étude; tandis que dans le cas de destitution la nomination du successeur a lieu immédiatement, et sur la présentation du Tribunal; l'obligation de désintéresser, au moins en partie, les créanciers du destitué est toujours imposée au successeur.

Quant à la peine à appliquer à Chauvot, il n'est pas douteux que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an II, sur le notariat, est applicable à tous les faits qui portent atteinte à l'honneur du notaire inculpé, encore que ces faits ne soient pas énoncés dans les autres articles de cette loi. A une époque assez éloignée, des Cours royales avaient pensé que la suspension ou la destitution ne pouvaient être prononcées que dans les cas et pour les faits textuellement énoncés dans la loi du 25 ventôse. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation a établi qu'il y avait lieu de prononcer l'une ou l'autre de ces peines, même pour faits non spécialement désignés, mais entachant l'honneur de la profession, en ayant égard au plus ou moins de gravité de ces faits.

Dans l'espèce, ceux reprochés à Chauvot ne pou-

vaient pas entraîner une peine moindre que la destitution.

M^e Marion, avoué des syndics, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, en mettant toutefois ses clients sous la protection des considérations présentées par M. l'avocat-général, quant à la tolérance accordée par le ministère aux créanciers de retirer un prix quelconque du successeur appelé en remplacement du notaire destitué.

La Cour, en ce qui touche l'intervention des syndics, Considérant que l'action disciplinaire exercée par le ministère public est exceptionnelle et purement personnelle; que des tiers ne sauraient exciper du droit commun pour intervenir dans une pareille instance;

Considérant, au fond, que Chauvot a, par de graves prévarications, encouru la peine de discipline la plus sévère; Sans s'arrêter à l'intervention des syndics, déclare Chauvot destitué de ses fonctions de notaire à Joigny.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. REGNIER. — Audience du 5 décembre.

CONSPIRATION DE SAUMUR.

Jamais peut-être aucune affaire n'excita dans notre ville un plus haut intérêt et n'attira un plus grand concours d'auditeurs. Nous avions bien l'année dernière le fameux procès des incendiaires, procès qui tint longtemps en haleine une curiosité tous les jours déçue. Mais qui oserait songer à une comparaison entre les accusés des deux époques? Au lieu d'un Ducos, le scélérat le plus habile dont s'honore le bague; au lieu d'un Mercadier à l'œil faux et au langage jésuitique et dévotieux, au lieu d'un Noël à la figure atroce et ignoble, d'un Buée plus ignoble encore, d'un petit Bonnières coquin et menteur de naissance; au lieu de tous ces accusés de bas étage, six jeunes gens se présentent devant le jury. Le plus âgé n'a pas atteint sa 26^e année. Le costume militaire dont ils sont revêtus ajoute encore à la vivacité et à l'expression de leur physionomie.

M^e Janvier est leur conseil.

M. Gaultier, procureur-général, et M. le premier avocat-général Giraud, sont au siège du ministère public.

Après les questions voulues par la loi, il est donné lecture de l'acte d'accusation. Il comprend huit individus : 1^o Jean-François-Pierre-Achille Mas-Latrie, sous-lieutenant, âgé de 25 ans; 2^o Jean-François-Eugène Mas-Latrie, adjudant-sous-officier, âgé de 23 ans; 3^o Jérôme-Ernest de Soulanges, sous-lieutenant, âgé de 23 ans; 4^o Armand Fleury, brigadier, âgé de 21 ans; 5^o Isidore-Jean Tenet, brigadier honoraire, âgé de 23 ans; 6^o Joseph-Alfred de Weittersheim, maréchal-des-logis, âgé de 23 ans; 7^o Edouard de Monty, officier-élève, nommé dans le 4^e de hussards, et démissionnaire, non présent; 8^o Siachans de Kersabiec, passé dans les hussards, également non présent.

Cet acte énonce les faits principaux dont nous allons donner connaissance.

Le 27 juillet dernier, un grand nombre des officiers de juillet, élèves à l'école de Saumur, entrèrent au quartier sur les dix heures et demie du soir, chantant tous ensemble et à haute voix la Parisienne. Les cavaliers occupant l'aile gauche étaient alors couchés. Ils se levèrent à ce bruit, ouvrirent leurs fenêtres et se mirent les uns à siffler, et quelques autres à battre des mains. Les jeunes officiers témoignèrent aussitôt avec énergie leur indignation des coups de sifflet qui venaient de se faire entendre. Les apostrophes furent vives, et les plus grands désordres auraient pu en être la suite, sans l'intervention et la fermeté du capitaine de service, qui parvint à tout faire rentrer dans l'ordre. Le brigadier Fleury et un grand nombre d'autres hommes du quartier furent, dans cette soirée, trouvés couchés avec leurs pantalons. Il a été appris depuis, en effet, que cette scène avait été préméditée, et que Fleury et plusieurs autres avaient excité leurs camarades à attaquer, pendant ces jours de fête, les immortels (1).

Le lendemain, 28, le vin accordé à l'occasion de l'anniversaire des journées fut refusé. La plus grande fermentation régnait dans l'école, et il ne fallut pas moins

(1) On avait donné, à l'école de Saumur, le nom d'immortels aux jeunes Parisiens nommés à la suite de la révolution de juillet, en récompense de leur glorieuse conduite dans les trois journées.

que la fermeté du colonel pour faire cesser ce désordre. Cinq des principaux instigateurs furent arrêtés. Le colonel fit arrêter le lendemain les deux frères Mas-Latrie. Il venait d'apprendre que chacun d'eux, depuis peu, avait fait faire un poignard.

Cette dernière arrestation, dont on ignorait la cause, fut aussitôt dans l'école le sujet de diverses conjectures. Quelque temps auparavant, il avait été vaguement question d'un complot qui se tramait dans un but politique, et dont les frères Mas-Latrie étaient les chefs. Le maréchal-des-logis Regnard en avait parlé à son capitaine; mais celui-ci n'avait attaché aucune importance sérieuse à cette ouverture.

Vers le milieu du mois de juin dernier, un ancien élève de l'école, nommé Siochans de Kersabiec, passé maréchal-des-logis au 5^e de hussards en mai 1830, et habitant une maison de campagne près de Nantes, était venu à Saumur; son but était de reconnaître l'esprit de l'école, d'y pratiquer, s'il était possible, des intelligences. Pendant son séjour à Saumur, il avait vu plusieurs fois l'adjutant Mas-Latrie, l'avait engagé à venir le trouver à sa campagne, pour passer de là dans la Vendée, où des troubles devaient éclater. Il lui avait dit que sa sœur correspondait directement avec la duchesse de Berri. L'adjutant Mas-Latrie, jeune homme actif et intelligent, qui avait acquis de l'influence sur les cavaliers, s'en servit alors pour former un parti dans l'école. Secondé par son frère, sous-lieutenant dans l'établissement, il s'ouvrit d'abord au brigadier Fleury, puis au maréchal-des-logis Weittersheim, leur faisant connaître ce que lui avait dit Kersabiec, qui déjà, ajoutait-il, lui avait remis une ceinture pleine d'or.

L'on a en effet trouvé chez le sous-lieutenant Mas-Latrie une ceinture contenant 800 fr. en or, dont partie appartenait à son frère. Un mouvement sûr, disait ce dernier, devait avoir lieu en même temps dans plusieurs parties de la France. M. de Bourmont devait venir commander les troupes du Midi; la Vendée était prête à se soulever; le général Despinois s'y rendait; un grand nombre d'officiers du régiment, et même de l'école, iraient l'y rejoindre, et la duchesse de Berri elle-même, devait arriver dans cette contrée. C'était là qu'il fallait se rendre; ils formeraient la garde de la princesse, lui serviraient d'escorte, et l'épaulette, ou au moins un grade supérieur, les attendait tous, tandis que tout espoir d'avancement était perdu pour eux depuis l'arrivée des *Immortels*. Du reste, l'argent ne manquerait pas; tout était prévu, et déjà 34,000,000 étaient arrivés dans la Vendée; tout était aussi prévu et préparé pour le départ des élèves de l'école. Un capitaine ou chef d'escadron de l'ex-garde devait les prévenir du moment où ils se mettraient en mouvement, et les attendrait lui-même à quelques lieues avec quatre ou cinq mille hommes. Ce jour, l'officier Mas-Latrie ferait en sorte de prendre le service de semaine, et il composerait le poste du quartier de cavalerie de sous-officiers dévoués. Vers minuit les cavaliers descendraient leurs équipemens avec des cordes à fourrages, et iraient ensuite les prendre pieds nus, afin de ne pas être entendus des officiers et sous-officiers qui n'étaient pas dans le complot. Du reste, on inviterait le capitaine Salmon, dont on redoutait la surveillance, à suivre le mouvement; et s'il refusait, l'adjutant Mas-Latrie s'en chargerait. Alors les hommes de garde leur ouvrant la grille du quartier, on se rendrait facilement aux écuries; chacun ayant son cheval désigné d'avance, se mettrait en état de le monter, la troupe irait se former sur le Chardonnet, et partirait de là sous le commandement d'un officier, pour se rendre dans la Vendée.

Ce complot devait éclater le 14 juillet, jour où l'on espérait que des troubles se manifesteraient dans les départemens à l'occasion de la fête du duc de Bordeaux. Mais aucun désordre n'ayant à cette époque secondé le mouvement qui se préparait dans l'école de Saumur, l'exécution du complot avait été renvoyée au 28 juillet, et même au 10 août.

Le reste de l'acte d'accusation donne les détails de ces faits, en conséquence desquels les deux frères Mas-Latrie, Tenet, Fleury, Soulanges et de Weittersheim se présentent accusés de complot dont le but était de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, ou d'exercer à la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; ils sont accusés encore d'avoir tenté d'embaucher les militaires de l'école de Saumur en cherchant à les faire passer aux rebelles, ou au moins, s'ils ne sont pas embauchés pour l'ennemi ou les rebelles, d'avoir engagé des défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux.

Après la lecture de cet acte, on procède à l'interrogatoire des accusés.

Le premier, de Weittersheim, déclare être entré, il y a trois ans, à l'école de Saumur, et avoir obtenu son grade de brigadier quatre mois seulement avant son arrestation. Les officiers et sous-officiers nommés à la suite des journées de juillet et arrivés à l'école, pouvaient être, dit-il, au nombre de 150.

M. le président: Cela n'a pas dû faire plaisir aux anciens sous-officiers. — R. Certainement non. — D. Avez-vous à vous plaindre d'eux? — R. Non, j'ai même obtenu depuis l'avancement que je pouvais espérer. — D. Avez-vous connu MM. de Monty et de Kersabiec? (accusés contumaces.) — R. Oui, sans être fort lié avec eux. — D. Dans les premiers jours de juillet 1831, avez-vous entendu parler de la possibilité de l'établissement d'une république? — R. Oui, car on nous en a parlé à l'ordre, en nous recommandant de nous délier de toute société, soit pour, soit contre cet établissement. — D. Avez-vous cru à cette possibilité? — R. Oui, puisqu'on nous en avait parlé à l'ordre. — D. Avez-vous fait partie de quelque complot à cet égard? — R. Non, mais on m'a fait part d'un projet, en cas d'établissement de la république, pour la combattre. — D. Dans vos interrogatoires vous avez parlé de l'exécution de vos projets en cas de troubles? — R. Non, mais j'ai dit qu'ils pourraient être exécutés au cas où la république

serait proclamée; c'est le colonel qui a écrit en cas de troubles.

M. le président donne lecture à l'accusé d'un interrogatoire dans lequel il déclare que l'exécution du projet était d'abord fixée à la Saint-Henri, et qu'ensuite elle avait été remise au temps des fêtes de juillet, parce qu'on espérait que les troubles de Paris la faciliteraient.

L'accusé: Je n'ai pas dit cela; on me défendait dans mes interrogatoires de faire autre chose que répondre aux questions. — D. Mais vous avez signé tout cela. — R. C'est le tort que j'ai eu.

M. le président donne lecture d'un autre passage d'interrogatoire dans lequel l'accusé déclare que Mas-Latrie l'avait engagé en lui promettant de l'avancement au nom de la duchesse de Berri. « Dans vos interrogatoires, ajoute-t-il, il est toujours question de la duchesse de Berri, de Henri V, jamais de la république. »

M. Gaultier, procureur-général: Accusé, fut-il entre vous question des moyens à prendre pour exécuter votre projet? Comment deviez-vous sortir de l'école? — R. Si la république avait été proclamée, nous serions sortis de l'école avec des précautions, peut-être la nuit. — D. Ne craigniez-vous pas la surveillance de M. le capitaine Salmon? — R. Oui. — D. Mas jeune ne vous a-t-il pas dit, en parlant de ce capitaine, qu'il s'en chargeait? qu'entendait-il par là? — R. J'entendais que, suivant lui, le capitaine Salmon pensait assez bien pour ne pas vouloir de la république, et ne pas nous empêcher d'y mettre obstacle. — D. Pourquoi vouliez-vous donc partir pour la Vendée, où vous deviez être garde-du-corps de la duchesse de Berri? Vous deviez partir furtivement; vous deviez prendre les couleurs de Henri V. Était-ce pour combattre la république? Et cela, vous le faisiez en vous cachant de vos chefs qui, suivant vous-mêmes, étaient opposés à la république? — R. Nous croyions qu'avant notre départ les événements seraient arrivés.

M^e Janvier, avocat des accusés, fait remarquer que les interrogatoires subis par eux séparément, et sans qu'ils aient pu se concerter, sont tous conformes sur le projet et son exécution en cas de république.

L'interrogatoire du second accusé, Tenet, roule sur les mêmes points que celui de Weittersheim.

Troisième accusé, Fleury: C'est dans les premiers jours de juillet, après un dîner fait chez M. d'Armaillé, que Mas-Latrie m'a engagé à faire partie du projet.

M. le président: Pourquoi s'est-il adressé à vous? — R. Parce que je le connaissais auparavant. — D. On a dit (sans vouloir incriminer vos opinions) que c'était à cause de votre amour pour le plumet blanc. — R. J'ai dit seulement que le plumet blanc allait mieux que le plumet rouge avec notre uniforme.

M. le président donne lecture des interrogatoires de l'accusé. Il en résulte que d'après les communications de Mas-Latrie et de Fleury aux cavaliers, on devait s'adresser à ceux connus pour être d'une opinion carliste. Il lit aussi une lettre dans laquelle l'accusé parlait d'une conspiration qu'il était de l'honneur de l'école de soutenir, et à la suite de laquelle ils s'en iraient en Vendée pour y avoir de l'avancement. On y ajoute que la duchesse de Berri et M. de Bourmont devaient se rendre dans le Midi pour le révolutionner.

L'accusé: C'étaient des propos de journaux.

L'adjutant Mas-Latrie jeune, quatrième accusé, dit être à l'école depuis sept ans. Il a été fait adjutant le 29 mars 1830. Il a vu Kersabiec à Saumur, un mois avant qu'il ne s'agit de Jersey. Kersabiec ne lui en a pas parlé; c'est son père qui l'en a instruit en revenant de dîner chez MM. d'Armaillé et de Gastines.

M. le président: Est-ce alors que vous avez fait faire un poignard? — R. Je l'ai fait faire le 20 juillet. — D. Cette circonstance est peu heureuse pour vous, vous avez parlé de violences à exercer sur M. Salmon, vous avez dit que vous vous en chargiez. — R. Je ne l'ai pas entendu dans le sens qu'on a donné à ce mot. Beaucoup d'autres personnes à l'école ont des poignards. On en a fait pour deux officiers en même temps que pour moi.

M. le président donne lecture d'un interrogatoire dans lequel l'accusé dit que le complot était formé pour s'opposer à la république.

Le lieutenant Mas-Latrie aîné, cinquième accusé, est interrogé.

M. le président: Où avez-vous pour la première fois connu le projet contre la république? — R. Au dîner que j'ai fait, mené par Soulanges, chez MM. d'Armaillé et de Gastines. M. de Gastines nous dit: « Si la république est proclamée, venez me trouver sur la route du Mans, et nous nous opposerons à son maintien. » — D. M. de Gastines soutient qu'il ne vous a fait aucune proposition. — R. Si, il nous a proposé de venir le rejoindre dans le cas où le drapeau de Louis-Philippe serait renversé.

M. le président: La chambre d'accusation a renvoyé de la poursuite M. de Gastines, et a déclaré qu'il n'était nullement coupable d'avoir organisé un complot. — R. M. de Gastines a dit ce que je vous rapporte dans ses interrogatoires, dont une partie a été faite devant nous. — D. Vous avez fait faire aussi un poignard. Pourquoi? — R. Pour en avoir un; je ne puis pas donner d'autre motif. Du reste, dans mon pays, en Languedoc, tout le monde a des poignards; à l'école, tous les officiers en ont. — D. Quand devait être exécuté le complot? — R. M. de Gastines devait nous en donner avis. Je n'ai eu de rapports qu'avec lui. — D. Pourquoi, s'il s'agissait seulement de la république, s'est-on adressé de préférence aux élèves connus par leurs opinions carlistes? — Il y en avait de diverses opinions.

Soulanges, sixième accusé, déclare qu'il connaissait de Monty: on lui a parlé de s'opposer à l'établissement de la république. C'est au dîner chez M. d'Armaillé, que M. de Gastines lui a fait part de ce projet.

M. le président: Persistez-vous à dire que c'est M. de Gastines qui le premier vous a engagé à ce projet? — R. Oui.

On passe à l'audition des témoins: le premier est M. le colonel baron de Morelle, commandant en second de l'école.

« Dès le commencement de juillet, dit-il, les bruits publics annonçaient que l'époque des trois journées serait une époque de rumeur pour l'école. En effet, dans l'un de ces jours, le 27, des gradés de juillet, qui ren-

traient le soir en chantant des airs patriotiques, furent insultés par plusieurs cavaliers. Je fis doubler les gardes; j'ordonnai une revue pour le lendemain. Beaucoup d'élèves violèrent la consigne; je commandai d'en arrêter plusieurs; cet ordre entraîna de grandes difficultés. Les gradés de juillet s'attendaient à être attaqués; c'était le 28. Bientôt cependant tout s'apaisa, et nous donnâmes le carrousel annoncé pour la fête.

» Pendant ce temps, le maire de Saumur m'avertit que les frères Mas-Latrie avaient commandé des poignards; cela me frappa; j'ordonnai leur arrestation. Cet ordre amena beaucoup de mouvement, des conversations, puis des indiscretions; enfin nous connûmes l'existence du complot. Je nommai sur-le-champ un conseil de discipline pour prendre des renseignements: les individus furent interrogés devant lui.

» Les frères Mas-Latrie sont les seuls que j'aie vus pendant cette instruction. Ce sont deux excellents militaires; je dois ajouter qu'à l'instant des événements de juillet ils passaient pour être peu attachés au gouvernement de Louis-Philippe. Je leur parlai de quitter l'état militaire, mais ils me donnèrent leur parole de servir loyalement et avec zèle le gouvernement.

» Lors de l'affaire du complot, je les pressai de tout m'avouer, en leur disant que, malgré leur manière de répondre à ma confiance, je solliciterais le gouvernement en leur faveur. Je ne sais du complot que ce que les prévenus vous en ont dit.

M. le président: Connaissez-vous M. de Monty? — R. Oui; il était sorti de l'école peu avant les journées de juillet, pour entrer dans le 6^e de hussards. — D. Est-il venu à Saumur dans le temps du complot? — R. Je crois que oui.

Le colonel ajoute que le ministre de la guerre écrivit à tous les chefs de corps pour les engager à prémunir leurs subordonnés contre les associations que l'on disait se former contre le gouvernement. « Je craignais, dit-il, que ces idées ne séduisissent quelques officiers de juillet dont les opinions étaient signalées comme très exaltées. Du reste, ils étaient en petit nombre, et maintenant il n'existe plus à l'école aucun vestige de ces idées. »

M. le président: Pouvait-on à l'école concevoir quelque crainte sérieuse de l'établissement de la république? — R. Je ne crois pas. — D. Y avait-il bruit en ce sens? — R. Non, mais dans un sens contraire: on parlait d'insurrections de l'Ouest et du Midi, de M. de Bourmont, de M. Despinois dans la Vendée, des récompenses à donner aux soldats, etc. (Mouvement.)

M. le président fait remarquer l'importance de cette partie de la déposition.

Mas-Latrie aîné dit que son capitaine ne leur a jamais parlé que de la république qui était imminente.

Le témoin: C'est la première fois que j'entends parler de cela: je serais étonné que le capitaine dont on vous entretient se fût exprimé ainsi. Si même j'ai donné à cette époque des ordres à l'école, c'était pour obéir à ce que l'on commandait; car je n'y voyais aucune importance.

M. le président: Croyez-vous que ce mouvement ait été pour se rendre en Vendée? — R. Je ne crois pas. C'était un mouvement contre les officiers de juillet. Ensuite quelques jeunes gens ont parlé de désertion, de quitter du moins l'école dont ils se plaignaient. Mais je pense que les personnes du complot voulaient profiter de ce mouvement. Du reste, il n'y avait pas coïncidence entre les deux buts.

M. le colonel donne quelques autres renseignements sur les accusés. Soulanges ne méritait que des éloges. Son père est un homme estimé et maire de Vitry-le-Français. On était peu content du service des deux brigadiers Tenet et Fleury, Weittersheim était un bon sujet.

Le témoin repousse avec force et dignité l'allégation des accusés qui présentent les interrogatoires soutenus par eux, comme infidèlement reproduits et maintenus dans leurs fausses expressions par voie de menaces et de violences.

Sur la demande de M^e Janvier, M. de Morelle revient au double caractère des événements qui se passèrent le 23 juillet. Suivant lui on a eu tort de ne pas s'occuper davantage du mouvement insurrectionnel. Le conseil de guerre ne semblerait même avoir écarté cette accusation pour s'occuper uniquement du complot contre l'état, qu'afin de se débarrasser de l'affaire et de la faire venir devant la Cour. C'est pour cela qu'il a renvoyé de fort mauvais sujets, comme les nommés Pujol, Nitot et d'autres individus. (Sensation.)

Audience du 6 décembre.

M. Picard, adjudant sous-officier, rapporte une conversation qu'il a eue avec le maréchal-des-logis Regnard, et dans laquelle celui-ci lui aurait, le 20 juillet, révélé l'existence d'un complot dans l'école. Regnard nomma divers officiers comme en faisant partie. Il ajouta que l'exécution du complot avait été remise du 14 juillet au 17 ou 18 du même mois; il parla d'un dépôt de munitions en ville, et enfin il déclara que l'on se proposait d'engager le capitaine Soulanges dans la conspiration. En cas de refus, on devait lui brûler la cervelle.

Le sieur Duhard dépose de diverses circonstances relatives aux troubles qui éclatèrent dans l'école le 27 juillet au soir. Ils furent occasionnés par la rentrée des officiers de juillet vers dix heures et demie. Ces officiers, chantant la Parisienne et d'autres chansons patriotiques, furent sifflés par les anciens sous-officiers, qui se mirent à leur fenêtre. Le réverbère d'un des corridors fut brisé; on entendit même les cris aux armes! Bientôt tout rentra dans l'ordre; mais le lendemain la distribution de vin accordée pour les fêtes de juillet fut refusée, et il y eut une fermentation qu'apaisa la fermeté du colonel. Le témoin tient du cavalier Regnard que dans les premiers jours de juin il y eut dans la chambre de Fleury une espèce de club où l'on cabala contre les *immortels*.

Pageau, maréchal-des-logis, déclare comme Picard que Regnard lui a révélé l'existence du complot. Delmot, maréchal-des-logis-trompette, rappelle également sa conversation avec Regnard. Il s'agissait de se rendre dans la Vendée. Il n'a pas entendu parler de république.

Coste, maréchal-des-logis, dépose que Regnard l'a également instruit du complot. En sachant que le complot était découvert, Weittersheim dit : *Tout est perdu ! Si j'avais un pistolet, je me brûlerais la cervelle !*

Weittersheim répond que le fait est faux et invraisemblable, puisqu'il aurait lui-même fait arrêter Tenet. M. Bonnami, sous-lieutenant, rapporte les confidences de Regnard. Il a entendu dire aux frères Mas qu'ils refuseraient de servir la république.

Lefèvre, adjudant, déclare que Mas-Latrie jeune ne se cachait pas d'avoir un poignard, car il le mettait à la tête de son lit, exposé à la vue de tous ceux qui entraient dans sa chambre. Le témoin ne connaissait personne à l'école ayant des poignards.

Un des témoins se lève et dit au contraire qu'il a vu plusieurs poignards à l'école.

Auguste Regnard : Le maréchal-des-logis Weittersheim m'a parlé du complot ; il me l'a raconté sans me recommander le secret. On devait prendre les chevaux de l'école pour se rendre en Vendée.

M. le président : Vous a-t-on parlé de république ?

R. Oui, on devait faire cela dans le cas où la république aurait été proclamée.

M. le procureur-général demande qu'on donne à Regnard lecture de ses premières déclarations. Il raconte ce que l'on sait déjà sur le départ de l'école pour la Vendée : on devait s'emparer de vive force du capitaine Salmon et l'égorger. Du reste, il donne le tout comme le résultat de simples récits ; il regardait ces bruits comme de pure invention.

M. le président : On ne parle pas ici de république.

R. On m'a fait faire et signer par menace toute cette déposition ; c'est le colonel Saint-Victor qui me menaçait de dix, de quinze ans de fers.

M. le colonel Saint-Victor : J'ai engagé le témoin à dire la vérité ; je lui ai dit que s'il ne la disait pas, il s'exposait à des peines graves.

Deux autres témoins, interrogés d'abord par M. de Saint-Victor, disent qu'il ne leur a été fait aucune menace.

Coste ajoute qu'on lui a parlé d'Henri V, et nullement de république.

Nurtebinot, cavalier, déclare que Fleury lui a parlé d'un complot fait pour l'établissement de la république.

« Plus tard, dit-il, il me parla d'Henri V ; il me nomma plusieurs personnes : entre autres les frères Mas, comme en faisant partie. » Le témoin ajoute qu'il a donné une trentaine de cartouches à Mas le jeune ; lui-même, témoin, s'était d'abord mis, par légèreté, du complot.

Fleury : Il est contradictoire que j'aie parlé en même temps de la république et de Henri V.

Le témoin : On m'avait d'abord entretenu de république, puis on finit par me dire nettement qu'il s'agissait d'Henri V.

M. le procureur-général : Vous avez vu chuchoter Fleury ; ne l'avez-vous pas questionné ? Que vous a-t-il dit ? — R. Il me dit que j'étais trop jeune et trop bavard pour savoir cela. (Rire général.)

M. le procureur-général : Ensuite. — R. Il est peu à peu arrivé à me parler d'Henri V.

M^e Janvier donne lecture de deux lettres, l'une du 6, l'autre du 30 juin, dans lesquelles l'adjudant Mas parle du congé qu'il espère obtenir pour le mois d'octobre. Les accusés en concluent qu'il n'était nullement question du complot avant les premiers jours de juillet.

Samson, du 5^e lanciers, a entendu parler du complot. Weittersheim lui a dit que c'était en cas de république.

M. le président : Vous a-t-il parlé de Henri V ? — R. Oui, en cas de république on l'aurait mis sur le trône. — D. Pourquoi Henri V ? N'avons-nous pas un roi ? — R. Si la république avait chassé le roi actuel, il en aurait bien fallu un autre. (Hilarité générale.)

Desbordes, coutelier à Saumur, a été chargé par Mas l'ainé de faire un poignard. « Il le trouva bien, dit-il, et me pria d'en faire un pareil pour son frère. Je lui demandai s'il voulait faire du mal avec ce poignard ; il me répondit que non, mais qu'il allait à la chasse, et qu'il était bien aise d'avoir un poignard avec lui en cas d'attaque. » Le témoin se souvient d'en avoir fait pour d'autres personnes, douze ou quinze, peut-être. Cela se passait dans les premiers jours de juillet. Les frères Mas ne lui demandèrent nullement le secret.

Le témoin Rolland dit que Mas-Latrie avait manifesté l'intention de faire faire un poignard deux mois avant l'instant où il l'a commandé. Le 28 juillet Weittersheim lui a dit : *S'il y avait assez de cavaliers de mon parti, j'aborerais le drapeau blanc sur l'école.* Weittersheim était ivre.

L'accusé nie ce propos.

Deux témoins attestent que Tenet a refusé de se joindre à Pujol pour tomber sur les immortels.

Weittersheim se serait opposé à ce que les cavaliers de son peloton se portassent contre eux, ses cavaliers l'avaient même sifflé à cette occasion. Un d'eux, Fontaine, depuis renvoyé, l'avait menacé de lui brûler la cervelle. Plusieurs témoins déposent de la vérité de ces faits.

Le capitaine Devienne rapporte que de Soulanges lui a dit que si la république était proclamée, il donnerait sa démission.

Plusieurs témoins déposent que les accusés ont parlé de quitter le service si la république était établie. Ils disent également qu'il y a beaucoup de poignards dans l'école. Presque tous les témoins en ont eux-mêmes.

Tous les témoins sont entendus. L'audience est remise à demain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGON DU LAVRE. — Aud. du 3 déc.

Affaire de la GAZETTE (carliste) DE L'OUEST.

La foule se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises ; on allait juger la *Gazette de l'Ouest*, qui exerce une si funeste influence dans la Vendée.

Cinq articles étaient incriminés par le ministère public.

La *Gazette* était accusée d'avoir, dans les trois premiers, excité le mépris et la haine contre les militaires de la Vendée, en imputant à ces braves soldats les excès les plus odieux.

Le quatrième article, contenant une chanson extraite de la *Gazette du Midi*, était poursuivi comme renfermant une attaque indirecte contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Dans le cinquième article, ayant pour titre le *Testament de la patrie*, et où se trouvent ces expressions : « Je lègue... l'édition royale de la Charte-vérité au cabinet d'histoire naturelle, pour servir au besoin, » le ministère public voyait une provocation à la désobéissance aux lois, et notamment à la Charte constitutionnelle.

Un incident avait été ménagé par les criminalistes de la *Gazette de l'Ouest*. La veille de l'audience, une liste de 13 témoins avait été notifiée, à midi, à M. le procureur-général ; le délai de 24 heures prescrit par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, n'avait point été observé ; la notification était donc nulle de plein droit. Et, malgré les réflexions présentées par M. Bouchard, avocat-général, la Cour a décidé que les témoins ne seraient pas entendus.

L'accusation a été soutenue par M. Mesnard, premier avocat-général. M. Mesnard, s'élevant d'abord à de hautes considérations politiques, a fait sentir l'intime et pernicieuse relation qui existe entre les doctrines de la *Gazette de l'Ouest* et les troubles de la Vendée, dont il a constaté et défini le caractère.

« Quelles sont les opinions de la *Gazette*, dit-il ? A coup sûr elle ne s'en cache pas ! La *Gazette* est carliste ; elle se publie sous l'invocation d'Henri V. Lorsqu'elle intervient dans la Vendée, où trouve-t-elle ses alliés naturels, si ce n'est sous les hideux drapeaux des insurgés et des réfractaires ? N'est-ce pas elle en effet qui les visite à domicile, qui gémit avec eux de leurs douleurs ? N'est-ce pas elle qui panse leurs blessures, qui sur le champ de bataille, les encourage, et vient, après le combat, reconnaître ses morts et faire leur oraison funèbre ?

« Notre brave et éloquent général Foy disait un jour : Peut-être en examinant les chiffons de papier qui enveloppaient le pétard, y trouverait-on quelques débris des notes secrètes ! » Nous dirons, nous : Peut-être en examinant les chiffons de papier qui enveloppent les cartouches des rebelles, y découvrirait-on quelques fragmens de la *Gazette de l'Ouest*.

« Le but et les alliances de la *Gazette* étant connus, comment douter de l'intention perverse qui a dicté ses trois articles contre les militaires de la Vendée ? »

Ici M. Mesnard examine en détail ces articles dont il montre tout le fiel et la perfidie. Puis passant au second chef d'accusation, la chanson, il s'exprime à peu près en ces termes : « La voix grave et austère du magistrat à quelque peine à se faire jour à travers les hémistiches d'une chanson. Notre toge paraît bien sombre à côté de la robe élégante et fleurie du poète. La prose sèche et raide de la loi semble bien lourde auprès du vif et léger refrain d'un couplet. Pourtant notre conscience nous dit qu'un délit se cache sous cette enveloppe légère et badine ; nous devons le dénuder et l'offrir à vos regards débarrassés du vêtement poétique dont son auteur l'avait paré. »

Après avoir démontré la coupable pensée de ces couplets, M. Mesnard aborde le troisième chef d'accusation, l'attaque contre la Charte, et il s'écrie : « Vous attaquez la Charte ! quelle imprudence ! quelle ingratitude ! Oh ! rappelez-vous quand un abîme semblait s'ouvrir après nos immortelles journées, quand on craignait qu'il ne pût être comblé qu'en y jetant vos cadavres, la Charte, la Charte seule l'a fermée. Entre vous et les ressentiments populaires, la Charte s'est dressée comme un mur d'airain. Au pied de ce rempart protecteur, le dernier flot de la colère du peuple est venu mourir ; et vous avez été sauvés ! Ah ! ne calomniez plus la Charte ! Ingrats, ne broutez pas votre bienfaitrice. »

Le défenseur de la *Gazette*, M. Bigeu, épousant toutes les doctrines de sa cliente, a essayé de les justifier, et n'a pas manqué de faire entendre à cette occasion d'aigres paroles contre la révolution de juillet, en insistant sur le chiffre élevé des impôts. Il s'est surtout plaint avec amertume de ne pouvoir faire entendre à MM. les jurés les témoins de la *Gazette*, dont les dépositions eussent prouvé la vérité des faits avancés par elle.

Dans une réplique vive et animée, M. l'avocat-général a réfuté la défense. « Je ne sais, a-t-il dit, si la *Gazette de l'Ouest* pouvait être défendue avec plus d'esprit et d'éloquence ; mais ce que je sais fort bien, c'est qu'elle ne pouvait l'être plus selon son cœur, selon son esprit, selon ses goûts... Toutes ces aigres paroles contre la révolution de juillet, ce soin complaisant de rappeler les misères de toutes les révolutions, cet intérêt simulé pour les classes qui souffrent, et dont on exagère à dessein les souffrances, tout l'esprit de la *Gazette* a passé dans sa défense. Partout où il existe quelque chose qui ressemble à une plaie, elle arrive empressée pour y mettre le doigt ; mais ce n'est pas le doigt qui guérit, car aussitôt la plaie s'élargit et s'envenime ! »

« Vous me demandez quels effets ont produits vos doctrines ? Vous osez le demander !... Venez avec moi ! Suivez-moi dans la Vendée !... Demandez au cadavre du malheureux Boulard lâchement égorgé par les bandits ! Demandez au notaire Caault exposé sur des charbons ardents, tandis que des misérables entraînaient sur le pavé

sa mère, sa vieille mère, que ni son sexe, ni ses cheveux blancs n'avaient pu mettre à l'abri d'une si détestable barbarie ! Demandez à cet officier de garde nationale traitreusement assassiné à l'entrée de son hameau par des brigands embusqués qui comptaient ses derniers pas et ses derniers soupirs.... C'était peut-être après la lecture de vos articles incendiaires que de pareils forfaits étaient consommés !... Là vous aurez une réponse, une effroyable réponse, et vous ne demanderez plus quels effets ont produits vos doctrines ! Vous vous plaindrez de ne pouvoir faire entendre vos témoins. Ne serait-ce pas un piège tendu par vous à la justice, et n'auriez-vous point raisonné dans cette alternative : ou nos témoins seront entendus, et le ministère public n'ayant pas eu le temps d'appeler les siens, la cause sera jugée sur nos dépositions ; ou la Cour décidera qu'ils ne peuvent être entendus, et alors quel avantage ne pourrions-nous pas en retirer ! Nous nous plaindrons des entraves imposées à la défense, et ces récriminations ne manqueront pas de faire impression sur l'esprit de nos juges. »

M. Mesnard a terminé cette brillante improvisation par ces mots :

« MM. les jurés, vous avez à défendre et à protéger une famille et des propriétés ; vous voulez la paix et la fin de nos discordes politiques ; toute passagère qu'elle est, la noble magistrature que vous exercez aujourd'hui vous permet de concourir utilement à la pacification des contrées qui nous avoisinent, où des passions ennemies du bonheur de notre pays cherchent encore à armer contre le gouvernement le fanatisme et l'ignorance. Vous serez fiers et heureux d'avoir pris part à une œuvre si belle. Aidez-nous donc à repousser les doctrines perverses qui excitent dans la Vendée ces désordres dont vous ne gémissiez pas moins que nous ; aidez-nous à faire condamner et punir les coupables articles de la *Gazette de l'Ouest*, et, soyez en certains, vous aurez bien mérité de la justice et de la patrie ! »

De nombreux applaudissemens ont prouvé le peu de sympathie du public pour les doctrines de la *Gazette*.

Le Jury a répondu affirmativement sur les trois questions, et le gérant de la *Gazette* a été condamné, ainsi que nous l'avons annoncé, à trois mois de prison et à 300 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un notaire recommandable de l'arrondissement de Brest s'est vu, il y a quelque temps, en butte à des imputations calomnieuses pour des faits relatifs à ses fonctions. Il porta plainte contre l'auteur de cet outrage, qui avait eu lieu publiquement. Ce dernier fut donc traduit en police correctionnelle, et le ministère public conclut à l'application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819. Le prévenu a soutenu, par l'organe de son défenseur, qu'un notaire n'était point, dans le sens de la loi, un *dépositaire ou un agent de l'autorité*. Mais le Tribunal a décidé que les notaires, par la nature même de leurs fonctions, étaient compris dans les termes généraux de l'article 16. En conséquence, les faits étant prouvés, le prévenu a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende, outre les dommages-intérêts de la partie civile.

— L'instruction contre Frédéric Benoist, accusé de l'assassinat commis à l'hôtel des Bains, rue de la Pompe, à Versailles, est terminée. On ne croit pas que les débats de cette affaire aient lieu publiquement. Un supplément d'instruction a été ordonné contre ce même individu pour l'assassinat commis sur sa mère qui a péri, il y a deux ans, du même genre de mort que la victime des bains. L'auteur de ce crime s'était jusqu'à présent soustrait aux regards de la justice.

— Le *choléra morbus* est une puissance déchuë qui ne fait plus peur à personne ; il a pourtant été, devant la Cour royale de Metz, l'occasion d'un procès dont les suites étaient plus redoutables pour les prévenus que celles d'un fléau qui paraît être maintenant de la meilleure composition du monde. C'était la première fois, du moins dans ce pays, que les Tribunaux avaient à appliquer les peines établies par la loi de 1822 sur la police sanitaire. Le 14 septembre dernier, un paysan introduisit, selon la prévention, une centaine de moutons en France, sans se mettre aucunement en peine de les faire admettre au régime de la patente brute, de la patente nette ou de la patente suspecte, et à toutes les purifications voulues par les ordonnances. Traduits devant le Tribunal de Thionville, lui et son beau-frère qui avait reçu et logé le troupeau, ils furent tous deux condamnés à treize mois de prison et 500 francs d'amende. Sur l'appel, M^{rs} Woirhaye et Rollin ont développé les circonstances atténuantes, et la Cour, vu l'insuffisance des preuves relativement au principal prévenu, l'a renvoyé de la plainte : son parent, moins heureux, a cependant vu réduire sa peine à un an de prison et 100 fr. d'amende, ce qui paraît peut-être encore bien dur aux *non-contagionistes*.

— Le capitaine Bazin, de Cherbourg, commandant le dogre le *Dauphin*, qui avait forcé l'entrée du port de Dieppe en venant de Sunderland, subit en ce moment sa quarantaine au lazaret de Tatihou. M. le ministre du commerce, instruit de ce fait, a donné des ordres pour que cette grave infraction à la loi du 3 mars 1822 fut dénoncée aux tribunaux.

M. le procureur du Roi de Dieppe, pénétré de l'importance de l'impunité d'un délit de ce genre, avait prévu les intentions du gouvernement et commencé les poursuites.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, pour procéder à la réception de M.

Zangiacomì. M. Dupin, procureur-général, a requis la lecture de l'ordonnance royale qui nomme M. Zangiacomì président, en remplacement de M. Favard de Langlade, décédé. Après la lecture de cette ordonnance, MM. les conseillers Gilbert des Voisins, Chardel, Madier de Montjau et Isambert, sur l'invitation de M. le premier président, sont allés chercher le récipiendaire dans la chambre du conseil.

M. Zangiacomì, après avoir prêté serment, est allé prendre place parmi MM. les présidents de la Cour.

On a été étonné que M. Tripier, nommé conseiller depuis plusieurs jours, n'ait pas été reçu en même temps que M. Zangiacomì; on attribue ce retard à des motifs complètement étrangers au ministère et à la Cour.

Cette audience, qui devait commencer à onze heures, ne s'est ouverte qu'à midi. On a su que la cause de ce retard provenait de ce que la Cour venait de se constituer en délibération dans la chambre du conseil, au sujet de la prétention nouvellement élevée d'assujétir MM. les conseillers à donner à l'entrepreneur du Bulletin de cassation des notices dans toutes les affaires jugées sur leur rapport, et le greffier à délivrer l'expédition des arrêts. La Cour a déclaré, dit-on, qu'elle s'en tiendrait à ses précédents, d'après lesquels, aux termes de la loi de son institution, on n'imprime au Bulletin que les arrêts de cassation, et quant aux autres, ceux-là seulement dont la Cour elle-même ordonne l'impression.

— La Cour royale a repris lundi le cours de ses audiences solennelles.

M^e Jollivet, avocat, membre de la Chambre des députés, était l'adversaire de M^e Dupin jeune dans une affaire renvoyée devant la Cour de Paris, après cassation d'un arrêt de la Cour royale de la Guyane.

Le procès s'agit entre les héritiers de M. Victor Hugues, ancien gouverneur de cette colonie, et des personnes avec qui M. Victor Hugues prétend avoir eu une société commerciale.

La cause est continuée à lundi.

— C'est décidément samedi que l'on ouvrira de nouveau les plaidoiries dans la célèbre affaire Dumonteil, sur la question de validité du mariage des prêtres.

Le partage d'opinions ayant eu lieu à l'audience solennelle formée de la réunion des 1^{re} et 3^e chambres, il avait été d'abord question de réunir les trois chambres civiles pour le vider; mais des arrêts récents de la Cour de cassation ont fait craindre que ce mode ne fût pas conforme à la loi.

La Cour a décidé dernièrement, dans une assemblée de chambres, que l'on suivrait le mode indiqué en général par le Code de procédure civile, pour vider les partages. Des magistrats, tirés en nombre impair, suivant l'ordre du tableau des autres chambres de la Cour, se réuniront samedi à la 1^{re} et à la 3^e chambres.

M^e Menjot de Dammartin, qui vient de publier un mémoire et une consultation imprimés, plaidera pour M. Dumonteil père, dont l'opposition au mariage de son fils a été rejetée en première instance. M^e Mermilliod plaidera pour M. Dumonteil fils.

— C'est demain définitivement que la 1^{re} chambre du Tribunal civil s'occupera de la demande en nullité du testament de M. le prince de Condé, formée par les princes de Rohan, héritiers du sang, contre M. le duc d'Aumale et M^{me} la baronne de Feuchères, légataires du défunt.

— Habitué à jouer le grand seigneur et à se donner toutes les jouissances de la vie, M. le comte d'Ambrugeac a fini par dissiper son patrimoine, et après la révolution de juillet, qui lui a enlevé ses places et ses traitements, il ne lui est resté que des dettes et des créanciers. Peu touchés des infortunes de leur noble débiteur, ceux-ci ont obtenu contre lui maintes condamnations et le terrible *par corps*. Pour se soustraire à cette voie rigoureuse, M. le comte n'a vu d'autre moyen que d'offrir la cession de ses biens. Cette offre a été combattue et par ses créanciers et par M. l'avocat du roi Didelot, qui a fait ressortir avec force la modicité de l'actif du débiteur et l'énormité de son passif, le défaut d'indication de plusieurs créances, et l'absence de plusieurs créanciers non avertis. L'organe du ministère public a signalé comme cause des désastres pécuniaires de M. d'Ambrugeac, non le malheur des temps, mais ses habitudes de luxe et de dissipation.

« Votre jugement, a-t-il dit en s'adressant aux magistrats, apprendra aux courtisans qui vivent en grands seigneurs, et dont les folles dépenses entraînent la ruine de confians créanciers, que la dissipation et l'imprévoyance ne trouveront pas auprès de vous la protection qui n'est due qu'au malheur et à la bonne foi. »

Malgré ces conclusions fortement motivées, le Tribunal (1^{re} chambre), après une remise à huitaine, a admis M. le comte d'Ambrugeac au bénéfice de cession.

— M. Dussère, avocat à Bayonne, est nommé président du Tribunal de première instance de cette ville.

— M. Guétaud, ancien droguiste, et de plus l'un des beaux esprits d'Avallon, département de l'Yonne, avait vendu son fonds de commerce à MM. Jehan de Kéravelle père et fils. Plus tard il se prétendit lésé, et

vit surtout avec un grand déplaisir M. Garnier, son ancien commis, prendre parti pour les nouveaux possesseurs. Dans ces circonstances, M. Guétaud prit, comme Juvénal, conseil de son indignation; mais malheureusement il ne consulta ni Minerve, ni surtout la loi de 1819 qui punit la diffamation.

Plusieurs pamphlets en vers et en prose furent par lui publiés. Voici un court échantillon des chansons composées par le poète d'Avallon, savoir: deux sur l'air *V'la c'que c'est qu'd'aller au bois*, et l'autre parodiée sur le *Menuet d'Exaudet*:

Ils ont pris pour surnom
Jéhan de Kéravelle,
Remarquez le pronom.

Il était libre à M. Guétaud de prendre une particule pour un pronom, mais il présentait MM. de Kéravelle père et fils comme des commerçans prêts à faire faillite. Le commis Garnier était encore plus maltraité; car, ainsi que l'a dit un prédécesseur en poésie de M. Guétaud,

....La poésie a ses licences, mais
Celle-ci passe un peu les bornes que j'y mets.

Traduit devant la police correctionnelle d'Avallon, M. Guétaud nia d'abord être l'auteur des écrits inculpés, mais la vérité ayant été démontrée par l'instruction et les débats, il fut condamné à deux mois de prison et 200 fr. de dommages et intérêts envers chacun des plaignans.

Appelant de ce jugement devant la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Dehaussy, M. Guétaud est convenu être l'auteur de la prose et des chansons incriminées, mais il a peint la fâcheuse position qui l'avait exaspéré contre ses cessionnaires, et il a imploré l'indulgence des parties civiles elles-mêmes et de la Cour.

La franchise de ces aveux ne laissait plus rien à dire à M^e Benoist, ancien avoué à Versailles, chargé de la défense des plaignans; mais elle n'a pu désarmer ni M. Tardif, substitut du procureur-général, ni la Cour. Le jugement a été confirmé, et néanmoins la Cour a réduit la peine d'emprisonnement à un mois, et les dommages et intérêts, pour chacun des plaignans, à 100 fr.

— Trois femmes ont été exposées aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Parmi ces condamnées figurait la femme Lecouvreur, condamnée à mort pour émission de fausse monnaie, et dont la peine a été commuée en quinze ans de réclusion.

— Le procès des *étouffeurs* de Londres a été conduit avec une extrême rapidité.

Bishop, May et Williams ont été traduits vendredi dernier aux assises de Old-Bayley. Les débats ont confirmé sur tous les points les documens fournis par l'instruction préparatoire. Ils ont été condamnés, séance tenante, à être pendus le lundi suivant, et l'exécution a eu lieu au jour indiqué, en présence d'une innombrable multitude.

L'indignation générale, causée par le meurtre du *petit Italien*, s'est manifestée d'une manière qui a presque dégénéré en férocité.

A l'apparition des meurtriers sur l'échafaud les plus horribles imprécations ont retenti de toutes parts.

— MM. Engelmann et C^o publient un *Atlas géographique, astronomique et historique*, en 62 cartes. Ces cartes sont lithographiées et ont été composées sur les renseignemens les plus estimés, d'après l'état des connaissances de la géographie, en 1830. La seconde livraison vient de paraître. (Voir les *Annonces*.)

— Il vient de paraître un recueil de poésies remarquables intitulé: *les Yambes*, par M. Barbier, auteur de *la Curée*, morceau connu plein de verve et d'originalité. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 14 décembre, midi.

Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir de marchand de vin, mesures, pendule, au comptant.

Consistant en fauteuils, billards, ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge, le dimanche 11 décembre, consistant en meubles, comptoir, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

GALERIE DE BOSSANGE PÈRE, LIBRAIRE DU ROI,
Rue de Richelieu, n^o 60.

On désire depuis long-temps voir se former à Paris un établissement exclusif et complet de *Librairie Espagnole*, où l'on pût se procurer facilement et à des prix raisonnables les ouvrages publiés à Madrid et dans les provinces de la Péninsule.

M. Bossange père vient de réaliser ce projet et d'ouvrir une Librairie Espagnole, dont il a confié la direction à MM. Salva père et fils, déjà très connus par leurs connaissances dans cette partie.

On trouvera dans cet établissement un assortiment complet de littérature ancienne et moderne, et les plus nouvelles éditions de grammaires et dictionnaires dans les deux langues.

On s'y chargera de faire venir d'Espagne dans le plus bref délai les ouvrages qui pourraient ne pas se trouver.

ATLAS GÉOGRAPHIQUE, ASTRONOMIQUE ET HISTORIQUE

En 62 feuilles, par J. G. HECK, publiée par ENGELMANN et C^o, imprimeurs lithographes, cité Bergère, n. 1 à Paris.

Divisé en 6 livraisons de chacune au moins 10 feuilles.
Prix : 7 fr. la livraison.
1831.

En vente chez URBAIN CANEL et ADOLPHE GUYOT,
Rue du Bac, n^o 104.

YAMBES,

Par M. AUGUSTE BARBIER, auteur de *la Curée*.
Un vol. in-8^o. — Prix : 6 fr.

Pour paraître le 25 déc. prochain, chez les mêmes libraires:

REGRETS ET CONSOLATIONS,

Ou recueil de morceaux rares et inédits en prose et en vers, imprimé sur grand raisin vélin et orné d'un portrait très ressemblant. — Un vol. in-8^o, prix : 7 fr.

CONTES BRUNS.

Un vol. in-8^o, imprimé sur beau pap. des Vosges, et orné d'une tête à l'envers, dessiné par Tony Johannot, prix, 7 f.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Vente sur publications volontaires, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, heure de midi, des MOULINS à vapeur de Villiers, pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 décembre 1831.

Le propriétaire, depuis son acquisition, a fait dans cet établissement des réparations considérables, les fourneaux ont été refaits en entier. On a établi deux puits pour l'écoulement des eaux de la condensation.

Presque toutes les garnitures ont été renouvelées, les autres pièces des pompes ont eu à subir des réparations et des changemens. De nouvelles constructions ont été faites pour la commodité du service du chauffage.

Dans le moulin, toutes les pièces ont été changées ou retouchées, les dents des engrenages ont été refaites. Les différentes dépenses et améliorations ont coûté plus de 25,000 francs.

Lors de l'acquisition de cet établissement, le propriétaire actuel ne pouvait l'utiliser; il est aujourd'hui en parfait état de réparations.

Mise à prix : 106,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 25;
2^o Audit M^e Labie, notaire.

A céder, étude d'avoué et charge de commissaire-priseur, à vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Liebert, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n^o 16.

DÉPOT DE VINS DE CHAMPAGNE.

Un vigneron, propriétaire d'Ay, vient de déposer des vins de Champagne mousseux, première qualité, 1827; à 3 fr., rue Neuve-Sainte-Catherine, n^o 3, au Marais.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. — Sa vertu curative, miraculeuse, découverte faite en 1822, et prouvée par plus de 3000 guérisons de toutes maladies. Vérifier avant de juger. Graine, 12, 16 et 20 sous la livre. — Ouvrage 1 fr. 50 c.; S'adresser à M. DIDIER, rue Notre-Dame, n^o 15, (Cité.), bureau de tabac. La graine vieille est nuisible. Paquets cachetés.

BOURSE DE PARIS, DU 8 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	96 10	96 50	96 10	96 50
— Fin courant.	96 35	96 90	96 20	96 85
Emp. 1831 au c. comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	68 —	68 50	67 90	68 40
— Fin courant.	68 20	68 70	68 —	68 60
Reste de Nap. au comptant.	78 10	78 70	78 10	78 60
— Fin courant (c-up détaché)	78 75	79 —	78 75	79 —
Reste perp. d'Esp. au comptant.	58 1/8	58 3/8	58 —	58 3/8
— Fin courant.	58 1/4	58 1/2	58 1/4	58 1/2

chez M. Cottard, esissier, rue Fontaine-au-Roi, n^o 19.
Dans la faillite TROUDE jeune, ancien marchand de bois. Nouvelle répartition de 3 p. o/o, chez M. Noël, caissier, rue de Popincourt, n^o 12.

CONTRAT D'UNION.
Dans la faillite Quevanne, ancien quincailler, rue Saint-Denis, n^o 160. Syndic définitif, M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 42.

OUVERT DE RÉPARTITION
Faillite TROTE, ancien quincailler, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 28. 8 1/4 p. o/o à toucher

DÉCLARAT. DE FAILLITES
du 7 décembre.
Baron, entrepreneur du pavé de Paris, rue de Londres, n^o 30. Juge-commissaire, M. Miché.
Agens, MM. Ledue, rue de Chabannes, n^o 10;
et J. Maréchal, rue Montholon, n^o 14.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 9 décembre.

heure.	heure.
Leroy, M ^e de nouveautés. Vérification. 9	
Villodon. Clôture. 11	
V ^o Desjardins et fils, nourrisseur. Vérification. 11	
Legras aîné, serrurier. Clôture. 1 1/2	
Holzink. id. 1 1/2	
Morsus. id. 2	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	heure.
Dilles Leroux, le 12 11	
Godéfroy, le 12 9	
Léon, le 12 9	
Brigot, marchand plâtrier, le 13 12	
Aron, le 14 1	

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

heure.	heure.
Dolain et C ^o , ex-dir. des Nouveautés, le 14 3	
Elluin et Maldan de Soudre, le 15 1	
Yasnier, négociant, le 15 1	
Perrussel, le 17 1	
Gaudin, tenant hôtel garni, le 17 11	
Pellecat, le 19 1	
Devevey, loueur de cabriolets, le 19 1	
Mathian, fabricant de meubles, le 21 9	

5 décembre; dividende, 35 p. o/o dont 5 p. o/o dans un an et 10 p. o/o d'amie en année, jusqu'à fin de paiement des 35 p. o/o.

CONCORDATS, DIVIDENDES
dans les faillites ci-après :
Cels, jardinier-pépiniériste, chausée du Maine, à Montrouge. Concordat 4 octobre 1831; homolog.